



Genève, le 1<sup>er</sup> février 2017

## Le Conseil d'Etat

302-2017

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Monsieur Alain BERSET  
Conseiller fédéral  
Inselgasse 1  
3003 Berne

### **Concerne : Projet de modification de l'ordonnance sur la transplantation : consultation fédérale**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance, avec intérêt, de votre courrier du 21 octobre 2016 concernant le projet d'ordonnance précité et vous en remercie.

Nous approuvons les modifications légales proposées, relevant qu'elles ne devraient pas avoir d'impact financier notable et sous réserve des remarques ci-après.

L'article 8a du projet fait état de la liste des mesures médicales préliminaires interdites. Il s'agit des mesures qui ne sont pas prises dans l'intérêt de la personne vivante concernée, c'est-à-dire le donneur potentiel, et qui peuvent impliquer certains risques pour ce dernier. Les mesures préliminaires interdites devraient être contenues dans les recommandations de l'Académie suisse de sciences médicales, mais ne sont pas encore disponibles. A ce stade, aucune prise de position ne peut être émise à ce sujet.

De plus, l'article 15c précise que tout prélèvement et transplantation de tissus ou de cellules autogènes doit être déclaré à l'OFSP. Il n'est pas clair si cette déclaration s'applique aux autogreffes d'îlots de Langerhans. A notre avis, cela n'est pas le cas car, au sens de la loi

sur la transplantation, les îlots de Langerhans semblent être considérés comme des organes (ordonnance sur l'attribution d'organes, du 16 mars 2007; RS 810.212.4 art. 2 paragraphe b).

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe : questionnaire en retour

Copies à : Office fédéral de la santé publique, division Biomédecine  
via e-mail : [dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch)  
[transplantation@bag.admin.ch](mailto:transplantation@bag.admin.ch)



## Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la transplantation : formulaire pour la prise de position

### Prise de position de

Nom / canton / entreprise / organisation : Conseil d'Etat de Genève

Abréviation de l'entreprise / l'organisation : CE GE

Adresse / lieu : Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Personne à contacter : Professeur Jacques-André Romand, Médecin cantonal

Téléphone : 022 546 50 46

Courriel : jacques-andre.romand@etat.ge.ch

Date : 17 décembre 2016

### Indications

1. Veuillez compléter cette page.
2. Pour les commentaires sur l'ordonnance, utilisez une ligne par article.
3. Veuillez envoyer votre prise de position électronique sous forme de document Word d'ici au **3 février 2017** à l'adresse suivante : [transplantation@bag.admin.ch](mailto:transplantation@bag.admin.ch) et [dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch)

## Ordonnance sur la transplantation ; RS 810.211

**Remarques générales** Le Conseil d'Etat approuve la révision de l'ordonnance telle que proposée.

### Commentaires concernant les différents articles

Article	Commentaire	Modification proposée
8a	La liste des mesures médicales préliminaires interdites figurera dans des recommandations de l'Académie suisse de sciences médicales dont la révision est toujours en cours et en consultation. Il faudra attendre que ce texte révisé soit publié pour être en mesure de donner un avis plus précis.	Néant
15 c	Tout prélèvement et transplantations de tissus ou de cellules autogènes doivent être déclarés à l'OFSP. Il n'est pas clair si cette déclaration s'applique aux autogreffes d'ilots de Langerhans. Au sens de la loi sur la transplantation, les îlots de Langerhans semble être considérés comme des organes (ordonnance sur l'attribution d'organes; 810.212.4 art 2 § b)	Néant

**Commentaires concernant le rapport explicatif**

<b>Page / article</b>	<b>Commentaire</b>	<b>Modification proposée</b>